
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 JUIN 1842.

RAPPORT fait par M. EUGÈNE DE SMEDT, au nom de la commission d'industrie (), sur les pétitions de la chambre de commerce de Verviers et du comité directeur de l'association pour le progrès de l'industrie linière, tendant à obtenir une majoration des droits d'entrée sur les fils et tissus de laine.*

MESSIEURS,

Dans la séance du 17 mars dernier, vous avez renvoyé à l'avis de votre commission permanente de l'industrie et du commerce, une pétition qui vous a été adressée par la chambre de commerce de Verviers. Cette pétition porte la date du 15 mars 1842; elle est accompagnée d'une autre pétition que la même chambre avait adressée au Gouvernement en 1840; toutes deux ont le même but : celui de majorer les droits d'entrée sur les fils et tissus de laine.

Aux droits différents sur ces articles, la chambre de commerce de Verviers demande de substituer un droit uniforme de 250 francs, et propose une disposition ainsi conçue : « Tissus de laine ou de poil, unis ou façonnés et étoffes de toute espèce où ces matières dominent, par 100 kilogr., 250 francs, » en laissant toutefois subsister la disposition par laquelle les provenances de pays où il est accordé sur les articles de l'espèce des primes d'exportation, sont frappées d'un excédant de droit égal au montant de ces primes. Cette chambre de commerce fait remarquer qu'en adoptant ce droit, il n'y a pas lieu de craindre des représailles de la part de nos voisins, puisque c'est celui qui existe déjà dans les États allemands pour les tissus de laine purs ou mélangés sans distinction, et qu'en France il y a prohibition.

Comme complément, la même chambre demande encore au Gouvernement de favoriser la formation, en Belgique, d'un atelier consacré à l'impression des mousselines et autres tissus analogues, au moyen d'arrangements à prendre avec des imprimeurs français.

Pour les fils de laine, comme le droit actuel ne revient que de 5 à 6 p. % de la valeur, tant pour les écrus et non teints que pour les teints et blanchis, cette

(*) La commission d'industrie est composée de MM. ZOUDE, président, DAVIO, PIRMEZ, RODENBACH, ÉLOY DE BURDINNE, MANHIES, PUISSENT, OSY et DE SMEDT, rapporteur.

chambre exprime le vœu qu'on l'augmente également et qu'on y ajoute en outre le montant de la prime qui, en France, est attribuée à ces fils, pour en faciliter l'exportation.

Le tarif qui régit actuellement l'importation, en Belgique, des fils et tissus de laine, impose à 45 francs, les 100 kilogr., les fils écrus, et ceux qui sont teints ou blanchis, à 60 francs.

Les tissus sont divisés en diverses catégories : les draps, casimirs et autres tissus similaires, sont imposés au poids et payent 250 francs les 100 kilogr.

Les étoffes de laine ou de laine mélangée, mais où elle domine, désignées au tarif sous la dénomination de *coatings*, *calmoucks*, *serges*, etc., sont imposées à 125 francs les 100 kilogr. ; les autres, qui ne sont pas dénommées au tarif, à 180 fr., et celles mélangées soit de poil de chameau, soit de fil de Turquie, à 190 francs.

Pour les draps, casimirs et autres tissus similaires où la laine domine, le droit d'entrée, à l'égard des provenances de pays où il est accordé sur les articles de l'espèce des primes d'exportation, est augmenté du montant de ces primes.

Indépendamment du droit principal auquel en général sont soumis les draps, casimirs et tissus similaires, ceux qui sont importés de France en Belgique sont en outre assujettis à un droit supplémentaire, qui est prélevé sur la valeur, savoir :

Les tissus en laine pure, de 9 p. % ;

Ceux mélangés de plus de moitié de laine, de 6 $\frac{3}{4}$ p. % ;

Les draps communs du pays, de 5 francs le mètre ou plus, provenant des établissements qui étaient en activité dans la partie détachée du Luxembourg avant le 6 juin 1819, seront admis en Belgique par le bureau d'Arlon, au droit de 4 p. % à la valeur, mais seulement jusqu'à concurrence d'une valeur, par année, de 50,000 francs ; les *coatings*, *calmoucks*, *alpagas*, *duffels*, *frises*, *castorines*, *serges*, *dimites*, *molletons*, *kerseys*, couvertures en laine et autres tissus en laine de l'espèce, provenant des mêmes établissements, seront reçus jusqu'à concurrence d'une valeur, par année, de 400,000 francs.

Quoique la fabrication des étoffes en laine de tout genre ait été connue et avantageusement exploitée dans nos provinces depuis un temps à peu près immémorial, et, comme on peut le dire avec un certain sentiment d'orgueil, que ce soit chez nous qu'elle a pris naissance et que les autres nations sont venues la prendre, on doit néanmoins reconnaître qu'il ne nous reste guère de cette fabrication que la draperie ; les autres pays, et en particulier la France et l'Angleterre, dans ces derniers temps, nous ont devancés pour la fabrication des étoffes. Nous avons à la vérité fait aussi des efforts, et même des capitaux ont été aventurés pour doter le pays des diverses espèces d'étoffes où la laine entre en tout ou en partie ; peu de progrès ont été faits ; des essais ont eu lieu, mais on pourrait à peu près dire qu'on s'est arrêté aux essais, et nous n'avons pu parvenir à faire concurrence avec les étrangers, même sur notre propre marché. On a cependant commencé à fabriquer des mérinos, des mousselines de laine, des *stieff*, des *alepines*, des *popelines*, des *flanelles*, et plusieurs autres étoffes qui diffèrent plus d'ailleurs par le nom que du chef de la fabrication, mais qu'on peut comprendre sous la dénomination générale d'étoffes non foulées.

Parmi ces diverses étoffes, on distingue les tissus faits en laine peignée, de ceux qui sont fabriqués avec la laine cardée. Pour les flanelles et certaines qualités

de mérinos, on emploie la laine cardée, mais pour toutes les autres étoffes fines on n'emploie que la laine peignée. Nous fabriquons depuis très-longtemps des couvertures, des molletons, de la frise, de la baie, de la carsine, de la castorine, des coatings, des serges, des flanelles et encore quelques autres anciennes étoffes dont on fait usage dans les classes communes.

Sur plusieurs points du pays se trouvent des établissements où ces étoffes de laine se fabriquent; il serait difficile de les indiquer et de les énumérer en détail, car, en général, ils sont éparpillés et isolés; à l'exception cependant du bourg de Mouscron, où déjà un grand nombre de fabriques sont en activité et luttent très-avantageusement avec celles de Roubaix et de Tourcoing qui sont dans leur voisinage.

Les étoffes fabriquées à Mouscron sont, en grande partie, pour gilets et pantalons, un mélange de laine et coton. Il s'y fabrique encore, mais en plus petite quantité, des étoffes qu'on appelle baie, molleton ou casinette, et qui sont de pure laine.

L'importance de la fabrication dans ce bourg peut être évaluée, année commune, à un million de francs, consistant en 18,000 pièces de tissus, mesurant chacune 50 mètres.

Le nombre des métiers qui servent à travailler la laine et le coton mêlés est d'environ 300, et celui de ceux employés au tissage du coton pur est de 870, ensemble 1170 métiers. Le tissage se fait en chambre et au domicile des tisserands. La fabrication est en progrès à Mouscron; on dit même que des fabricants étrangers cherchent à s'y établir; la raison en serait que les ouvriers belges sont meilleurs que ceux de France.

Les établissements d'apprêt et de lustrage laissent encore beaucoup à désirer. dans cette commune, pour se trouver à la hauteur de ceux qui existent en France, en Angleterre et en Allemagne. L'infériorité de nos établissements de ce genre est une des causes principales que nos fabriques ne luttent pas plus facilement avec celles de ces pays; car aujourd'hui, pour qu'on puisse avantageusement placer les produits manufacturés, il faut absolument donner le coup d'œil aux étoffes. C'est ici que le Gouvernement pourrait être d'une grande aide aux fabriques de Mouscron; l'érection d'un établissement d'apprêt entraîne une grande dépense, on la fait monter à 100,000 francs; on peut donc aisément trouver la cause pour laquelle Mouscron, encore dans son enfance, n'en possède pas qui soit complet et suffisant, mais aussi on y trouve de suite le motif pour lequel le concours gouvernemental est indispensable.

Les fils de laine dont font usage les fabricants de Mouscron, se prennent communément à Gand, à Verviers et à Tournai; il arrive parfois qu'en France on se les procure à meilleur compte, c'est lorsque, dans ce pays, les fabriques se ralentissent; alors les fabricants y vont aussi en chercher.

Verviers possède également une fabrique d'étoffes de laine peignée; c'est l'établissement de la société anonyme, connue sous le nom de *Société de laines peignées*. Elle a été fondée par feu M. Cockerill; elle existe sous le patronage de la banque de Belgique; son directeur est actuellement M. Pastor. On peut y fabriquer toutes les qualités de mérinos et de tibets, des mousselines de laine, des hastings et des étoffes brochées, tant pour robes que pour manteaux et pour meubles. L'établissement possède huit métiers à filer, dit *multijenny*, treize métiers, dits *continus*, cinq métiers à doubler, trente-deux métiers mécaniques

et dix-sept métiers dits *Jacquart*, le tout avec accessoires au grand complet, dont la partie actuellement en activité demande environ 200 ouvriers, mais en exigerait près du double si la fabrication arrivait à son entière activité. Les métiers mécaniques dont on fait usage dans cet établissement, sont presque tous confectionnés dans le pays, et désormais on pourrait entièrement se passer des étrangers pour cet objet, par suite de la perfection qu'ont atteinte nos ateliers de construction. On commence aussi à pouvoir se passer de contre-maîtres français et anglais pour la surveillance et la direction des machines; le pays fournit maintenant des personnes à même de remplir ces charges. Quant à la bonne fabrication des produits de la *Société de laines peignées*, elle en a donné des preuves lors de l'exposition des produits de l'industrie nationale. Relativement à la question des prix, on ne peut comparer ceux qui ont figuré auprès de chaque qualité, à ceux des qualités similaires de l'étranger, mais l'établissement a fait des ventes régulières par lesquelles il s'est formé une clientèle au détriment des concurrents étrangers. Cependant on ne peut en disconvenir, la Belgique ne produisant que peu de matières premières propres au peigne, et se trouvant par suite obligée d'avoir recours aux pays voisins pour s'en procurer à grands frais, est évidemment, sous ce rapport, dans une position désavantageuse; en outre, l'Angleterre et la France ont formé depuis longtemps, dans ce genre d'industrie, de grands établissements, et leurs fabriques possèdent tous les avantages que procurent une longue expérience et la pratique des affaires. Ensuite, il est évident que par les nombreuses importations étrangères qui se font en Belgique, à cause de l'insuffisance des droits d'entrée et des mesures propres à les arrêter, ces établissements, comme tous ceux de ce genre, ne peuvent non-seulement marcher en progrès, mais doivent nécessairement tomber. On compte à Liège également quelques fabriques du même genre, notamment celles de M. De Melhim et de M. Samin; la première file et tisse les laines fines; la seconde, les laines peignées communes. Bruxelles, Malines, Tirlemont, St-Nicolas et d'autres districts du pays s'adonnent aussi à la fabrication des étoffes de laine et de laine mélangée; mais à défaut d'aucune donnée statistique à ce sujet, nous sommes obligés de borner nos détails à ceux que nous avons donnés sur quelques établissements. Il est fâcheux que le Gouvernement ne songe point à faire recueillir la statistique interne de l'industrie et du commerce; elle est beaucoup plus intéressante et plus utile que celle qui concerne le commerce externe; elle est indispensable pour bien juger de la situation des diverses branches de l'industrie nationale, et pour pouvoir apprécier les moyens qu'on devrait proposer pour les mettre en progrès et les faire concourir avec la fabrication étrangère.

La filature à la mécanique pour la laine commence à être en progrès dans le pays; on fait déjà des fils de bonne qualité et propres à différents genres d'étoffes, mais cependant, on doit le dire, elle n'est pas encore à la même hauteur qu'en Angleterre et en France; elle ne procure pas encore toutes les différentes espèces de fil qui ont les qualités particulières et propres aux étoffes qu'on veut fabriquer.

Il y a dans les environs de Mouscron des villages où l'on file encore la laine à la main; les fils sont très-bons, et les fileuses peuvent gagner un honnête salaire.

A Poperinghe et dans sa banlieue, on file également la laine à la main; le filage y est excellent et les fils qu'il produit sont très-recherchés pour la bonneterie: ce sont les fabricants de Tournay et de Leuze qui en font le plus d'usage,

mais aussi la prospérité de l'industrie de Poperinghe dépend beaucoup de celle dont jouissent les fabriques de tricot de ces deux villes du Tournaisis.

Aux environs de Charleroy et de Binche, le filage de la laine est de même en usage dans quelques endroits, et les fils sont également destinés au tricot.

Nous faisons des exportations en fils et tissus de laine, mais elles sont bien peu importantes en proportion de la quantité des produits étrangers qui sont importés en Belgique. On en jugera par les tableaux nos 1 et 2 que nous avons annexés au rapport. Ces états contiennent les quantités et les valeurs des importations et des exportations des fils et des tissus faites depuis 1831 jusqu'à y compris 1840.

On doit être étonné de la grande masse de tissus et d'étoffes que nous recevons annuellement des pays étrangers, et on doit l'être surtout quand on considère que nous avons les moyens pour les fabriquer aussi bien chez nous. Ne faudrait-il pas en attribuer la cause au défaut de protection que nous accordons à nos fabriques?

Nous désirerions établir ici le montant des productions de la fabrication de l'intérieur, mais il nous est impossible de le faire avec quelque exactitude, puisque les renseignements nous manquent; si nous essayons d'établir un calcul, il ne pourra être que très-approximatif, et nous devons le baser sur la consommation de la laine.

D'après les états nos 3 et 4 qui se trouvent à la suite du rapport, nous voyons que la moyenne des importations des laines brutes, pendant les dix années de 1831 à 1840, a été de. kil. 4,440,346

La moyenne de l'exportation de 2,461,016

La laine importée vient surtout d'Allemagne, d'Angleterre, de Hollande et d'Espagne. La laine exportée est en destination pour la France.

La production intérieure est encore très-peu importante. Malgré des essais coûteux, faits par de grands propriétaires, la quantité existante de moutons et d'agneaux, en Belgique, ne s'élève pas à 800,000; le chiffre qu'on en trouve dans les documents statistiques publiés par le Département de l'Intérieur, pour l'année 1840, est de 732,649. On peut donc dire que la Belgique ne produit annuellement qu'à peu près 1,200,000 kilogr. de laine lavée, ou 3,600,000 en suint.

Le marché principal en est à Tirlemont. Les négociants de cette ville achètent presque tout ce que produisent les diverses provinces belges. Après avoir lavé la laine, ils l'expédient, la plus grande part vers Tourcoing, le restant est réparti dans l'intérieur du pays.

Il se tient encore chaque année, à Liège, un marché de laine du pays, c'est particulièrement celle qu'on recherche pour la confection des matelas; elle est très-élastique, et réunit au plus haut point toutes les qualités requises pour cette sorte d'emploi.

La Campine donne, mais en petite quantité, une laine propre à la fabrication des draps; on l'utilise généralement sur les lieux, dans des manufactures de médiocre importance.

L'Ardenne produit la laine commune qui se vend à Liège sous le nom de *laine d'Ardenne*, et qui entre dans la confection des draps de soldats.

Ajoutant aux 1,200,000 kilogr. de laine que le pays produit les 4,440,346 kil. qui sont importés, et en déduisant l'exportation qui s'élève à 2,461,016 kilogr.,

on trouvera que la consommation dans l'intérieur va jusqu'à 3,179,300 kilogr.

Cette masse de laine brute est employée en plus grande partie dans la fabrication des draps et des étoffes, mais on en prend aussi ce dont on a besoin pour la bonneterie et pour les matelas. Le kilogramme peut s'évaluer à 5 francs : ce qui porte à près de 16 millions de francs la valeur de la matière première que l'industrie lainière consomme annuellement. On peut taxer au quintuple ce que cette valeur acquiert par la fabrication ; elle procure donc au pays un mouvement de 80 millions dans le commerce et le salaire des ouvriers.

C'est un objet certainement de la plus haute importance, et qui est digne de toute l'attention du Gouvernement. Quand on considère que cette branche d'industrie s'élève déjà si haut, tandis qu'elle est pour ainsi dire sans protection, eu égard à celle qu'elle a dans les autres pays, que ne peut-on pas en espérer lorsqu'elle sera protégée comme elle devrait l'être, et qu'elle se trouvera à l'abri de la concurrence étrangère, qui lui est si nuisible, surtout parce qu'elle ne lutte pas à armes égales, la fabrication étrangère jouissant chez elle d'une protection forte et d'un marché qui repousse tout fabricant étranger ? Car si la concurrence est un stimulant pour le perfectionnement de la fabrication, elle est également un élément fatal pour toute industrie naissante, qui doit procéder lentement et par des essais. On ne peut mettre en doute que ce ne soit cette fatale concurrence qui a le plus entravé la marche de nos établissements.

Ce sont particulièrement les produits anglais qui, dans cette occasion, nous ont fait le plus de mal. Si ces produits ne sont pas d'une qualité meilleure que les nôtres, ils se présentent avec un apprêt qui fascine les yeux du consommateur et leur fait obtenir la préférence des détaillants ; ils viennent ainsi gâter notre marché, nos propres produits n'étant pas suffisamment favorisés pour pouvoir soutenir la lutte. Ensuite, le système des primes d'exportation dont les autres nations font si utilement usage, rend cette lutte encore plus difficile ; c'est ainsi que le Gouvernement français accorde une prime de 120 francs pour 100 kilog. d'étoffes en laine qui s'exportent.

Cependant la Belgique possède les éléments nécessaires pour se livrer avec fruit à la fabrication de toute espèce d'étoffes en laine. Si la construction des mécaniques donne à l'Angleterre une certaine supériorité, nous pouvons à cet égard nous considérer dans les mêmes conditions que les Français ; ils ne connaissent le peignage et la filature des laines peignées que depuis une vingtaine d'années, et cependant déjà ils se sont élevés dans cet article à une hauteur tout extraordinaire et ne connaissent aucune rivalité dans la bonne fabrication. Il est évident que l'extension qu'a prise en France la fabrication des étoffes de laine peignée a amené, par les résultats satisfaisants qui suivent infailliblement la production des nouveautés bien goûtées, un degré de perfectionnement dont nous sommes encore éloignés, quoiqu'il soit plus facile d'imiter que d'inventer.

Mais il est impossible de juger du bon effet que produirait chez nous l'absence de fabricats étrangers, ou au moins une concurrence qui n'aurait pas les facilités qu'elle possède aujourd'hui, et qui permettrait d'espérer un dédommagement proportionné aux frais et aux risques d'importation ou plutôt de perfectionnement d'une nouvelle branche d'industrie.

D'ailleurs, cette protection que réclament les intéressés n'a rien de nouveau pour notre pays. D'après un relevé que nous avons fait des tarifs qui ont existé

pour la fabrication des tissus en laine, depuis un temps pour ainsi dire immémorial, il est démontré que ce n'est que depuis peu d'années qu'on a pris, en Belgique, une voie entièrement hors d'usage, et qui a fait tant de mal aux fabriques indigènes.

En remontant au régime provincial avant la révolution de 92, on verra que la prohibition à l'entrée des tissus de laine, a existé presque constamment en Belgique.

Depuis Charles-Quint, de qui nous tenons plusieurs édits très-importants sur la fabrication des tissus de laine, jusqu'en 1700, les étoffes étrangères ont été constamment prohibées à l'entrée dans nos provinces.

Ce ne fut qu'à cette époque, et par un édit du 24 juillet 1700, que, pour la première fois, les étoffes de laine venant de l'étranger et particulièrement de l'Angleterre, furent tarifées; mais tout en modifiant les mesures prohibitives, l'édit de 1700 rend tellement difficiles l'entrée et la consommation à l'intérieur des produits étrangers, qu'on aurait pu dire que la prohibition avait continué d'exister.

Il fut ordonné aux principales villes d'ériger des halles pour recevoir en dépôt les fabricats étrangers qui entraient dans le pays; dès leur entrée, ils étaient dirigés vers ces entrepôts. C'était là que les négociants ou les détenteurs devaient administrer la preuve que les droits étaient acquittés et que les ballots avaient été dûment plombés ou estampillés, en entrant dans le pays.

Ces produits étrangers ne pouvaient se vendre que dans les villes emmurillées ou fermées; dans le plat pays et dans les autres villes ou bourgs, il était défendu de les détailler. Les villes qui, à cette époque, jouissaient de ce privilège étaient celles d'Anvers, Gand, Bruges, Bruxelles, Louvain, Mons, Namur et Malines. Nous pourrions faire ici la conjecture que c'est à cet édit que le pays doit l'érection de plusieurs de ces halles dont nous conservons encore les vestiges; car il était formellement stipulé qu'aussi longtemps que ces villes privilégiées n'avaient point un local spécial pour recevoir les marchandises étrangères, ces marchandises ne pouvaient entrer dans ces villes ni y être débitées.

Une autre disposition assez remarquable, mais tout en faveur de la fabrication indigène, se trouvait dans le même édit, c'était celle que tout négociant qui retirerait une partie de ses marchandises déposées à la halle, devrait, dans le même moment, en prendre une même quantité des fabricants de la ville; et, pour protéger encore plus les fabriques du pays, l'édit prescrivait que des matières premières seraient déposées dans les halles, pour être livrées aux fabricants et sur crédit. On doit reconnaître que nos ancêtres sentaient bien toute l'importance de protéger l'industrie nationale et de la garantir contre la concurrence étrangère; mais en même temps il surent apprécier combien il était nécessaire, pour lutter plus facilement contre cette concurrence, de fabriquer de bonnes étoffes; aussi des surveillants ou commissaires étaient nommés pour rechercher et examiner si les produits des manufactures étaient fabriqués sans fraude ou infidélités, si toutes les conditions d'une bonne et consciencieuse fabrication avaient été scrupuleusement observées; car, comme le porte un considérant de l'édit « *les progrès des manufactures et la vente de leurs produits* » *dépendent essentiellement de la bonne qualité des matières premières, des* » *bonnes conditions de la fabrication, et de la bonne réputation qu'elles acquiè-* » *rent dans le principe.* »

Le régime de la tarification de 1700 fut maintenu jusqu'à l'entrée des Français, en 1792. Alors les premières modifications qui eurent lieu furent celles du décret du 1^{er} mars 1793, par lesquelles les casimirs et la bonneterie de laine furent prohibés à l'entrée; les draps, les toiles et les autres étoffes furent taxés à un droit de 612 francs par 100 kilogr.; les tapis, tapisseries et couvertures étaient aussi fortement imposés.

Ces mesures prohibitives ne furent pas seulement maintenues, mais elles furent encore étendues à d'autres articles. Par la loi du 10 brumaire an V, les tapis, tapisseries et toutes les étoffes de laine ou mélangées furent prohibés à l'entrée. Par les lois du 3 frimaire an V et 6 prairial an VII, la prohibition atteignit aussi les tapis dont le canevas était en fil de lin.

Sous le régime néerlandais, en 1816, les mesures existantes furent modifiées, mais la modification ne fut pas de longue durée; en 1824, on revint à la prohibition, pour les draps et casimirs d'origine française ou importés de France.

Depuis la révolution de 1830, le système de protection fut sensiblement affaibli, et le tarif néerlandais, qui avait agi spécialement contre les produits de France, fut entièrement changé. On le fit dans l'espoir que la France aurait agi de même pour nous; mais nous fûmes bien désappointés, cet acte de considération et de faveur pour cette puissance n'a rien produit d'avantageux pour la Belgique; au contraire, des mesures plus rigoureuses furent prises par la France, qui ne tint aucun compte de ce que la Belgique avait fait pour elle.

Nous ajoutons aux annexes qui sont à la suite du rapport, un relevé du tarif chronologique des laines et fils et tissus de laine, à l'entrée en France; il figure sous le n^o 5, et nous faisons suivre, sous le n^o 6, le tarif des fils et tissus de laine en Belgique, en Angleterre et en Allemagne.

Nous pouvons juger par les résultats, quels avantages la France a obtenus pour ses fabriques, par le système de protection qu'elle a suivi depuis que l'Angleterre et l'Allemagne avaient pris l'initiative.

La prohibition des tissus de laine n'existait pas en France sous l'ancienne monarchie. Le tarif de 1667 admettait les draps de toute origine, et leur faisait payer des droits revenant à peu près à fr. 1 60 c^s, 2 francs à fr. 2 80 c^s le mètre, selon qu'il s'agissait de draps légers ou communs et de draps fins. Pour l'Angleterre en particulier, le traité du 26 septembre 1786 fixait le droit sur les tissus de laine à 12 p. % de la valeur.

La loi du 15 mars 1791, qui fit cesser l'exception de 1786, avait partagé la draperie en deux classes; sur la draperie fine, elle établissait un droit de fr. 6 12 c^s par kilogr., et réduisait ce droit à moitié pour la draperie commune.

Un décret du 1^{er} mars 1793 commença la prohibition, en repoussant la bonneterie de pure laine et les casimirs. La loi du 12 pluviôse an III, modifia momentanément cet acte: elle substitua à la prohibition de la bonneterie un droit de fr. 1 02 c^s par kilogr., en même temps qu'elle réduisit à fr. 1 53 c^s le droit sur les draps communs.

Mais deux ans après, la prohibition fut rétablie et généralisée par la loi du 10 brumaire an V, qui, repoussant les fils et tissus de laine étrangers dans leur ensemble, n'admit plus que les couvertures, la rubanerie et les tapis mêlés de fil. On fit plus tard une nouvelle exception en faveur des burails et crepons de Zurich, et des tissus sans couture connus sous le nom de toiles à blutoir.

Cette législation est encore en vigueur, et les fils et tissus de laine autres que

ceux dont on vient de parler, sont frappés de prohibition. Ainsi il y a maintenant 45 années révolues que les draps, et en général les étoffes de laine étrangers, sont exclus de la consommation française.

Plusieurs fois, durant cette longue période, le Gouvernement français s'est demandé si le temps n'était pas arrivé d'apporter quelques modifications à une législation restrictive, contre laquelle des intérêts fort recommandables ont, à diverses reprises, fait entendre de vives réclamations. C'est dans cette pensée, notamment, qu'a été ouverte l'enquête de 1834.

Cette enquête a fait ressortir les progrès remarquables qui, sous l'empire du régime actuel, se sont réalisés dans toutes les branches de l'industrie lainière de France; et, sous ce rapport, elle a complètement justifié les fabricants français des reproches d'inertie ou d'inhabileté qui leur avaient été si légèrement adressés.

Elle a généralement prouvé que les conditions du travail en France s'étaient beaucoup rapprochées de celles de l'industrie étrangère dans les pays de grande production; c'est ce qu'on peut voir en consultant dans cette enquête les interrogatoires de MM. Cunin-Gridaine, Randaenen, Alex. Nameter, Le Grois Mandron, Henrial, Le Fore, etc., qui ont démontré que les prix de revient en France n'étaient plus séparés de ceux de l'Angleterre et de la Belgique que par une différence qui n'atteignait pas 20 et même pas 15 p. %.

Mais, d'un autre côté, des considérations non moins graves furent produites pour la défense du régime en vigueur : on fit valoir, comme motif, les progrès mêmes qu'il avait permis de faire; on exposa que les consommateurs étaient peu intéressés dans la question, puisque le prix de la marchandise était, en général, très-moderé; que les draps de bonne qualité qui, en 1814, se vendaient de 26 à 34 francs, étaient descendus à 18 et 26 francs, et que les mêmes étoffes de qualité supérieure, dont le prix, en 1812, était de 40 francs, pouvaient se donner à 30 francs.

On exprima la crainte qu'un changement de législation, en associant, pour une part plus ou moins large, les fabriques des autres nations à celles de France dans la fourniture du marché intérieur, ne leur permît d'y déverser une masse de produits qu'elles céderaient à tout prix pour écraser l'industrie française. Tout au moins, fit-on observer, que la production de France n'étant plus défendue par une barrière infranchissable, serait désormais exposée au contre-coup des crises commerciales et financières qui affligeraient les autres pays de grande production; et quoique cette considération ait été combattue dans l'enquête par des esprits fort judicieux, il est cependant certain qu'elle produisit une grande impression.

Finalement l'opinion qui résulta de l'enquête de 1834, fut celle qu'il y aurait eu danger, quatre ans seulement après un grand changement politique, dont peut-être l'ébranlement n'était pas encore entièrement apaisé, de toucher à une législation qui faisait la sécurité des manufactures françaises.

Depuis cette époque, est intervenue l'exposition des produits industriels en 1839, qui a signalé de nouvelles améliorations dans la fabrication française. On y a remarqué surtout des perfectionnements apportés à la confection des apprêts. Dans l'ensemble, le jury a estimé les progrès réalisés de 1834 à 1839 à 15 p. % au moins, pour la draperie seulement. Cette amélioration a dû diminuer sensiblement l'intervalle qui existait, il y a quelques années, entre la France, l'Angleterre et la Belgique.

On doit toutefois faire remarquer qu'en France les exportations des draps se sont ralenties, depuis quelques années, et que si, au total, le chiffre de l'exportation s'est accru d'une manière assez marquante, cet accroissement a exclusivement porté sur les articles de fantaisie, mérinos et autres tissus légers; c'est ce qui résulte du rapport du jury sur l'exposition de 1839.

Le tarif allemand n'est pas moins prohibitif, car les tissus en laine pure payent un droit de 225 francs les 100 kilogr., et les mélangés de soie jusqu'à 412 francs.

En Angleterre, quoique dans le tarif d'entrée le droit ne soit que de 15, 25 et 30 p. %, quand on y ajoute les droits différentiels et de navigation, il devient aussi prohibitif.

Les pétitionnaires observent, comme nous l'avons vu plus haut, que pour protéger suffisamment la fabrication des étoffes en laine, les droits actuels étaient trop bas, et qu'au lieu de maintenir le mode de tarification par catégorie, il était préférable d'établir un droit uniforme sur toutes les espèces d'étoffes; ce droit, comme ils le proposent, serait de 250 francs les 100 kilogr. pour les tissus.

Pour les fils, ils proposent un droit de 100 francs les 100 kilogr.

On ne peut se dissimuler qu'en abandonnant les catégories, on protège particulièrement les qualités médiocres et les tissus grossiers. Peut-être les pétitionnaires ont-ils eu en vue que c'était la concurrence des étoffes communes qui faisait actuellement le plus de tort, et que c'était contre elles qu'on devait le plus agir et employer une mesure efficace? Quoi qu'il en soit, on doit reconnaître que, dans la perception des droits, le taux uniforme présente beaucoup de facilité et en donne moins à la fraude dans les déclarations; et l'on pourrait ajouter, que pour diverses espèces d'étoffes fines en laine, notre fabrication est encore bien en retard; que ces étoffes manquent pour les impressions; que si nous voulons donc que les impressions indigènes fassent des progrès et concourent avec les impressions étrangères, il faut nécessairement que les tissus écrus puissent entrer sans de grands droits.

Votre commission d'industrie et de commerce est d'avis, en résumé, que la demande faite par la chambre de commerce de Verviers est fondée, et tout en vous proposant, Messieurs, le renvoi de sa pétition à MM. les Ministres des Finances et de l'Intérieur, elle appuie la modification que cette chambre demande de porter au tarif actuel, modification qui consisterait à établir, pour les tissus de laine de toute espèce, un droit uniforme de 250 fr. par 100 kilogr., par le moyen d'un article ainsi conçu : « Tissus de laine ou de poil, unis ou façonnés, et étoffes de toute espèce où ces matières dominent, par 100 kilogr. » 250 francs, » en laissant subsister la disposition par laquelle les provenances des pays où il est accordé sur les articles de l'espèce des primes d'exportation sont frappées d'un excédant de droit égal au montant de ces primes.

Par le tableau que nous ajoutons aux annexes, sous le n° 7, vous pourrez apprécier, Messieurs, à combien sera porté le pour cent de la valeur de chaque espèce de tissu que le tarif comprendra, et vous pourrez vous assurer qu'il ne dépassera pas 14.

Elle appuiera aussi la demande que les droits soient haussés sur les fils de laine, et qu'aux droits on ajoute en outre le montant des primes d'exportation que les autres pays ont établies ou établiraient sur les mêmes articles. Afin de communiquer à la Chambre tous les renseignements qu'il est en notre pouvoir de lui donner et lui faire examiner aussi complètement que possible cette ques-

tion, nous ajoutons encore aux annexes : 1^o un tableau des droits d'entrée en France, sur les principales matières qui entrent dans la fabrication des fils et tissus de laine et de coton, et un autre pour la Belgique, l'Angleterre et l'Allemagne; 2^o un tableau des laines, en masses, importées en France de 1820 à 1840, avec indication des principaux pays de provenance; 3^o un tableau des fils et tissus de laine français, exportés de 1820 à 1840, avec indication des primes payées à l'exportation; 4^o l'exportation comparée des tissus de laine français, par principaux pays de destination en 1833 et en 1840.

Vous nous avez encore renvoyé une deuxième pétition sur un objet à peu près semblable à celui dont nous venons de vous faire rapport : c'est celle qui vous a été adressée par deux chefs de maison où l'on imprime des indiennes. MM. de Hemptinne de Gand et Verhulst de Bruxelles. Cette pétition porte la date du 27 avril dernier: elle expose que la consommation des tissus de laine imprimés augmente quotidiennement, que cette concurrence fait un tort immense aux cotons imprimés, et que, pour cette raison, les imprimeurs d'indiennes se trouvent obligés de s'attacher aussi à ce genre d'impression, mais que, pour pouvoir entreprendre avec quelques chances de succès cette nouvelle branche d'industrie, ils ne le pourraient en ce moment, se trouvant arrêtés par le défaut absolu de protection.

Le tarif actuel, disent-ils, frappe les tissus de laine, écrus ou imprimés, d'un droit uniforme de 180 francs par 100 kilogr., et il résulte de cette uniformité que les tissus imprimés payent moins à l'entrée que les écrus, parce que la valeur de ces derniers est comparativement beaucoup moindre.

Les pétitionnaires concluent à ce que le droit soit doublé pour les tissus de laine imprimés, et que, de 180 fr. qu'il est actuellement, il soit porté à 360 fr. par 100 kilogr.

Votre commission doit reconnaître que l'anomalie signalée par les pétitionnaires existe, car on ne peut disconvenir qu'un tissu teint ou imprimé n'ait plus de valeur qu'un similaire en écreu; et quoiqu'elle ne puisse se dissimuler que l'impression des tissus en laine laisse encore beaucoup à désirer en Belgique pour s'élever à la hauteur de celle qui existe dans d'autres pays, et notamment en France et en Suisse, elle croit nonobstant devoir appuyer la demande des pétitionnaires, en vous proposant de la renvoyer, comme la précédente, aux Ministres des Finances et de l'Intérieur.

Le Rapporteur,

E. DE SMET.

Le Président,

L.-J. ZOUBE.



ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

TABLEAU des fils et des tissus de laine importés en Belgique de 1831 à 1840.

ANNÉES.	FILS		TISSUS.	
	QUANTITÉS	VALEURS.	QUANTITÉS	VALEURS
	Kilogr	Francs	Kilogr	Francs
1831	34,166	444,962	270,930	4,124,410
1832	103,896	1,526,953	1,063,050	36,305,318
1833	125,167	1,806,695	706,684	15,915,886
1834	80,021	1,167,707	636,222	15,611,520
1835	106,693	1,518,893	527,350	11,070,070
1836	104,592	1,482,648	518,931	11,708,766
1837	707,410	1,494,658	541,573	11,260,404
1838	121,874	1,749,316	671,536	15,610,111
1839	103,760	1,511,881	532,779	12,444,980
1840	133,902	1,714,140	559,095	13,456,412

ANNEXE N° 2.

TABLEAU des fils et des tissus de laine exportés de Belgique de 1831 à 1840.

ANNÉES.	FILS		TISSUS.	
	QUANTITÉS	VALEURS	QUANTITÉS	VALEURS
	Kilogr	Francs	Kilogr	Francs
1831	17,365	239,875	29,079	639,738
1832	53,757	605,673	25,407	560,934
1833	37,629	498,289	34,420	757,251
1834	30,225	417,095	27,820	612,040
1835	39,686	560,148	26,596	635,112
1836	40,406	563,170	27,343	601,546
1837	16,083	226,597	32,491	714,802
1838	20,083	269,244	35,183	719,838
1839	26,649	364,419	28,935	656,660
1840	27,124	406,860	35,145	845,997

ANNEKE N° 5.

TABLEAU des laines importées en Belgique de 1831 à 1840.

ANNÉES.	QUANTITÉS IMPORTÉES.	VALEUR des LAINES IMPORTÉES.
1831	1,030,449 kilogr.	4,121,797 francs.
1832	2,822,247 »	11,288,988 »
1833	3,785,739 »	15,142,956 »
1834	3,580,788 »	14,523,151 »
1835	3,768,585 »	15,073,540 »
1836	5,885,864 »	23,543,457 »
1837	5,285,102 »	21,140,408 »
1838	6,787,291 »	27,149,164 »
1839	6,064,132 »	24,256,528 »
1840	5,595,567 »	22,575,468 »
TOTAL.	44,405,464 »	
Moyenne décimale	4,440,546 »	

ANNEKE N° 4.

TABLEAU des laines belges et étrangères exportées de Belgique de 1831 à 1840.

ANNÉES.	QUANTITÉS EXPORTÉES.	VALEUR des LAINES EXPORTÉES.
1831	611,624 kilogr.	1,854,871 francs.
1832	1,545,924 »	4,051,771 »
1833	2,595,507 »	7,179,920 »
1834	1,704,446 »	5,115,538 »
1835	3,166,699 »	9,500,098 »
1836	2,500,919 »	6,902,757 »
1837	1,568,070 »	4,704,209 »
1838	5,272,870 »	15,818,610 »
1839	5,402,190 »	15,608,760 »
1840	2,856,115 »	10,978,079 »
TOTAL.	24,610,162 »	
Moyenne décimale	2,461,016 »	

TARIF CHRONOLOGIQUE.

TARIF CHRONOLOGIQUE.

ENTRÉE.

TISSUS DE LAINE

	TAPIS		TAPISSERIES				Couvertures de laine	DRAPERIES OU DE	
	DE LAINE.	DE FIL ET LAINE.	D'ANVERS et de Bruxelles.	PEINTES.	AVEC OR ET ARGENT.	AUTRES.		FINES. (1)	
15 mars 1791. Loi . . .	fr. 146 88	102 "	81 80	91 90	480 60	244 80	102 "	612 "	
1 ^{er} août 1792. Loi (3) . .	"	"	"	"	"	"	"	"	
								GASIMIR.	AUTRES.
1 ^{er} mars 1793. Décret. .	"	"	"	"	"	"	"	Prohibé.	612 "
12 pluviôse an III. } Lois.	"	"	"	"	"	"	51 "	"	"
20 thermi. an III. }									
	DE PURE LAINE, dits anglais.								
10 brumaire an v. Loi .	Prohibés.	"	"	"	"	"	"	Prohibées.	
3 frimaire an v. Loi .	"	"	"	"	"	"	102 "	"	
7 messidor an v. Déci- sion ministérielle.	"	"	"	"	"	"	Prohibées.	"	
6 prairial an VII. Loi .	"	"	"	"	"	"	"	"	
								BURAILS ET GRÉTONS de Zurich.	
28 brumaire an IX. Dé- cision ministér. .	"	"	"	"	"	"	"	142 80	
2 décembre 1808. Cir- culaire	"	"	"	"	"	"	Prohibées.	"	
28 mars 1809. Décision ministérielle . . .	"	Prohibés.	"	"	"	"	"	"	

(PAR 100 KILOG)

ANNÉE N° 5

ÉTOFFES		BONNETERIE			BOUTONS		RUBANS, cordons et tresses de laine et fil de chèvre nûles
LAINE							
COMMUNES	DE LAINE	De laine, fil et coton, poil et autres MATIÈRES mêlées	DE	DE LAINE	D'étoffes d drap et au tres faits au métier		(4)
(2)	ou coton		VIGOÛNE.				
306 "	204 "	183 60	300 "	146 88	40 80	122 40	
"	"	"	"	"	"		
"	Prohibées			"	"	"	
"	DE LAINE	AUTRES.		"	"	"	
153 "	102 "	Prohibées		"	"	"	
"	Prohibées			Prohibés		"	
"	"			"	"	"	
"	"			"	"	"	
"	"			"	"	"	
AUTRES.							
Prohibées		"			"	"	
"	"			"	"	"	
"	"			"	"	"	

(1) Ce qui comprend : savons
Drap fins, façon de Sedan de Louviers, d'Alençon
et autres dénominations sur 4/4, 3/5 et 7/8 d'aune de
large, draps dits à longs poils ou à poils courts, avec
ou sans lustré, draps de Vigogne, poil de chamois,
cristal et autres matières, draps fins, rayés et unis
façon de Siles ou de Royak, et autres dénominations,
sur 3/8, 2/3 et 1/2 aune de large, draps dits
rayés unis, à poils, rayés en 4/3 et 3/4 d'aune de
large façon de Hollande, draps d'Andelys, de
Vicence et autres dénominations comme 1/2 de cristal
croisés et unis, flanelles croisées et unies, espi-
gnolles, façon de Rouen et autres dénominations, croi-
sées et unies, en blanc ou en couleur, caracol, poil,
la ne et sou, serge de satin ou satin tuis, prunelle et
turquoise, tricots en pièces ou en gilets, étamines
ou bûtes imitant les voiles de Rheims et autres
étoffes, sous quelque dénomination que ce puisse
être, fibres pees avec de la laine fine.

(2) Draps communs, forts sur une aune de large
croisés et unis, draps dits de demi aune, draps dits
à poils rayés ou unis, molletons, lacons de sommiers
et autres dénominations, mêmes communs croisés
communs de la largeur d'une aune, d'une demi aune
et d'un quart d'aune, kalmoucks ordinaires, cama-
lots en laine unis et rayés, sergats et autres genres
d'étoffes fabriquées avec de la laine commune (loi
du 15 mars 1791).

NOTA. Voir la loi du 23 juillet 1791, qui avait
établi une surtaxe sur les confections et certains au-
tres tissus de laine importés du Levant, notamment
qu'en droit, par navires français, laquelle surtaxe
s'est transformée en une redevance payée à la Cham-
bre de commerce de Marseille, pour le soutien des
établissements français dans les Echelles. Elles n'a-
nt été abolies que par une ordonnance du 18 avril 1835.

(3) Les étoffes mêlées de laine grossière et de fil
payeront 10 p. 0/0 de la valeur. Les tissus de laine
et fil teint payeront par 100 kilogr. 1 fr. 80 c.
comme rubans et fil teint.

(4) Les rubans de fil et de laine importés des ma-
nufactures du Duché de Berg ne payant que
10 p. 0/0 de la valeur, d'après l'édit du 6 fructidor
an IV, n'ont celle du 6 nivôse an X en a fixé les
droits conformément au tarif du 15 mars 1791.

(5) Les tapisseries peintes sont maintenant com-
prises au tarif parmi les tissus de lin et de chanvre,
sous la dénomination de toile unie peinte sur en-
dant pour tapisseries.

(6) Il n'est plus question de tapisseries desor-
mais hors de commerce, et qui, d'ailleurs, figure-
raient selon leur espèce, parmi les tapis, les tapis
propres, les toiles cirées, les toiles peintes ou les
étoffes de soie.

Et abaissement du créneau additionnel (subvention
de guerre).

28 avril 1816 Loi
1^{er} septembre 1816
Circulaire

27 mars 1817 Loi
lauf othe publié le 26 août 1817

7 juin 1820 Loi

27 juillet 1822 Loi

14 mai 1823 }
16 août 1824 } Ordonnées royales

[illegible]

TAPIS				
DE LAINE ET FIL				
AUTRES que ceux-ci contre même ceux dans lesquels il entre du fil	A NOEUDS		SIMILES	
	Par navires français	Par navires étrangers et par terre	Par navires français	Par navires étrangers et par terre
	Prohibés	300 »	317 50	160 » 170 50

13 juillet 1825 Ordonnance royale
17 mai 1826 Loi

AUTRES que ceux-ci contre même ceux dans lesquels il entre du fil	A NOEUDS ET MOQUETTES veloutées ou à points ronds dites cottes, dont l'envers présente un canevas en fil	
	Par navires français	Par navires étrangers et par terre
Prohibés	300 »	317 50

10 octobre 1829.
13 mai 1831
16 juin 1832
2 juin 1834
10 octobre 1835

Ordonnances royales

TAPIS DE PIED EN LAINE								
SIMPLES					A NOEUDS			
A CHAÎNE DE FIL DE LIN ou de chanvre, dont l'envers présente un canevas, moquettes		AUTRES TAPIS, soit de pure laine, soit mêlée de fil, mais sans canevas à l'envers			A CHAÎNE, autre que de fil de lin ou de chanvre		A CHAÎNE de fil de lin ou de chanvre	
AUTRES MOQUETTES veloutées dont le canevas présente dans l'espace d'un décimètre, au moins 40 carreaux en hauteur et 50 en larg., par les seuls bureaux de Lille et de Dunkerque ¹								
	Par navires français	Par navires étrangers et par terre	Par navires français	Par navires étrangers et par terre	Par navires français	Par navires étrangers et par terre	Par navires français	Par navires étrangers et par terre
250	300 »	317 50	500 »	517 50	500 »	507 50	300 »	317 50

5 juillet 1836. Loi

¹ Le droit de 300 francs qui, avant la loi du 5 juillet 1836 atteignait toutes les moquettes à chaîne de fil, n'a pas cessé d'être applicable aux moquettes veloutées, dont l'envers présente un canevas en fil offrant, dans l'espace d'un décimètre, au moins 40 carreaux en hauteur et 50 en largeur, lorsqu'elles sont importées par d'autres bureaux que ceux de Lille et de Dunkerque et ouverts d'ailleurs à l'admission des marchandises payant plus de 20 francs par 100 kil (Circulaire du 10 mars 1838, n° 1677)

COUVERTURES.		DRAPERIES ET ÉTOFFES DE LAINE					PASSEMENTERIE ET RUBANERIE						
		BUREAU et crêpon, par le seul bureau de St. Louis.	TOILES A BLEU NOIR, sans couture.		AUTRES.	BONNETERIE.	BOUTONS.	DE PURE LAINE				MÉLANGÉE DE LAINE, de fil ou de poil	
			par navires français.	par navires étrangers et par terre				BLANCHE	TEINTE	par navires français.	par navires étrangers et par terre	par navires français.	par navires étrangers et par terre
par navires français.	par navires étrangers et par terre		par navires français.	par navires étrangers et par terre				par navires français.	par navires étrangers et par terre	par navires français.	par navires étrangers et par terre	par navires français.	par navires étrangers et par terre
200 "	212 50	200 "	200 "	212 50	Prohibée.	Prohibée.	Comme passementerie selon l'espèce.	220 "	233 50	250 "	265 "	250 "	265 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	2	190 "	202 "	220 "	233 50	220 "	233 50

² Depuis la promulgation de la loi du 5 juillet 1836, les boutons forment un article spécial au tarif. (Circulaire du 16 juillet 1836, n° 1530)

TARIF des fils et tissus de laine à l'entrée dans les pays ci-après.

Nota Les droits indiqués au présent tableau s'appliquent aux importations sous pavillon national. Celles qui ont lieu sous pavillon étranger, non assimilé au pavillon national, subissent, en Angleterre et en Belgique, les surtaxes ci-après.

Angleterre	20 p. 0/0.
Belgique	10 p. 0/0.

Il n'existe pas de surtaxe dans l'association de douanes allemande

NOMENCLATURE.		UNITÉS Lances	DROITS
BELGIQUE.			
Fils	écrus, non teints	100 kil.	45 "
	lors dégraissés, blanchis ou teints	Id.	60 "
		Id.	250 "
		Valeur	9 p. 100.
	Draps, castins et autres tissus similaires.	Id	6 1/2 p. 100
	importés de France		
	autres	100 kil	250 "
	Alpagas, baies, calmoucks, castorines, coatings, couvertures, domets, duffels, frises, keiseys, molletons, serges et autres similaires	Id	125 "
	Tapis { de diap (c. Draps). autres et couvertures de table	Valeur.	10 p. 100.
	autres non dénommés ci-dessus	100 kil.	180 "
	mélangés de soie, de poil de chameau ou de fil de Turquie	Id	190 80
	<i>Nota.</i> Aux droits ci-dessus, autres que le droit additionnel des draps, castins, etc., il est ajouté, lors de la liquidation en douane, 16 p. 100 sous le nom de centimes additionnels.		
ANGLETERRE.			
Fils		Le kil	1 38
		Valeur.	15 p. 100.
Fissus	purs	Id	25 p. 100
	mélangés { De coton(c. purs). De lin ou chanvre De soie.	Id.	30 p. 100.
	<i>Nota.</i> A ces droits il est ajouté 5 p. 100 lors de la liquidation en douane		
ASSOCIATION DE DOUANES ALIEMANDE.			
	simples { non teints teints	100 kil	3 75
		Id.	60 "
	doubles { non teints teints } (simples)	Id.	60 "
	à trois brins et plus { non teints teints (non teints).	Id	60 "
	Tapis purs ou mélangés de lin	Id.	150 "
	Autres { purs. mélangés { de soie de toute matière autre qu'acier, bois, cuir, fer, laiton, verre (c. purs).	Id	225 "
		Id	412 50

ANNEXE N° 7.

*REVIENT des droits proposés sur les tissus de laine ou de poil,
à l'entrée.*

DÉNOMINATIONS.	Largeur en centimètres.	Poids du mètre en grammes.	Prix moyen du mètre en francs.	DROIT à 250 F. PAR 100 KIL., proposé par la Chambre de Commerce.		Observations.
				par mètre en francs.	en o/o.	
Flanelle lisse (toute laine).	70	120	3 »	» 30	10 o/o.	Cette catégorie de tissus est actuellement tarifée à 180 francs par 100 kilogrammes
Flanelle croisée id.	80	100	3 60	» 40	11 o/o.	
Mérinos de France	140	185	7 »	» 48	6 1/2	
Mérinos de Saxe	93	120	3 »	» 30	10 o/o.	
Mérinos anglais	88	120	2 50	» 30	12 o/o.	
Mérinos Thibet	112	170	3 50	» 42	12 o/o.	
Mousseline laine.	»	76	1 75	» 19	10 5/4 o/o.	Tournai.
Crêpe	»	76	1 75	» 19	10 3/4 o/o.	Id.
Étoffes pour meubles, rouges.	»	225	4 25	» 56	13 o/o.	Id.
Id. id. couleurs	»	203	4 »	» 50	12 1/2 o/o.	Id.
Coatings, calmoucks, alpagas.	140	600	8 »	1 50	18 3/4 o/o.	Il n'en vient que d'Angleterre et de Hollande
Serges	70	165	2 »	» 40	20 o/o.	Id.
Duffels, Frises	140	900	10 »	2 24	22 o/o.	Id.
Domets (flanelle, chaîne de coton)	88	143	1 50	» 36	24 o/o.	Il n'en vient que d'Angleterre.
Couvertures, par kilogramme	»	»	12 50	2 50	20 o/o.	Cette catégorie de tissus est actuellement tarifée à 125 fr par 100 kilogr.
Castorines	140	600	11 »	1 50	14 o/o.	

ANNEXE N° 8.

DROITS actuels à l'entrée en France sur les principales matières entrant dans la fabrication des fils et tissus de laine et de coton, et sur la houille, le fer et les machines.

MARCHANDISES.	UNITÉS	TITRES	DROITS (décime non compris.)								
			TAXÉES.	de	PAR NAVIRES FRANÇAIS.						par navires étrangers.
					Provenance directe.	des colonies françaises.	des pays situés au delà des îles de la Sonde.	de l'Inde.	d'ailleurs hors d'Europe.	des entrepôts.	
Laines.	Valeur.	2 juillet 1836	20 o/o.	16 o/o.	20 o/o.	20 o/o.	20 o/o.	23 o/o.			
{ en masses	Id.	Id.	30 o/o	30 o/o.	30 o/o	30 o/o	30 o/o.	30 o/o.			
{ peignées	Id.	Id.	30 o/o	30 o/o.	30 o/o	30 o/o	30 o/o.	30 o/o.			
Cotons	100 kil.	28 avril 1816 17 mai 1826 2 juillet 1836	6 ^e " c	8 ^e " c	10 ^e " c	20 ^e " c	30 ^e " c	35 ^e " c			
{ égrenés.	Id.	3 juillet 1836.	Le droit des cotons en laine.								
{ non égrenés { pour le $\frac{1}{4}$ de leur poids.	Id.	Id.	Le droit des graines de coton (2).								
{ égrenés { pour les trois autres $\frac{1}{4}$.	Id.	Id.									
Bois de teinture.	Id.	Id.	5 "	4 "	5 "	5 "	8 "	12 "			
{ en bûches. { Fernambouc	Id.	Id.	0 80	1 20	1 50	(3) 1 50	3 "	6 "			
{ bûches. { Autres	Id.	Id.	20 "	20 "	20 "	20 "	20 "	22 "			
{ moulus sans distinction	Id.	Id.	0 50	0 40	0 50	(5) 2 "	3 "	4 "			
Indigo	1 kil.	Id.	0 50	0 40	0 50	2 "	3 "	4 "			
Cochenille.	Id.	2 juillet 1836 6 mai 1841	0 75	0 60	0 75	0 75	1 "	1 50			
Kermès	100 kil.	27 juillet 1822 2 juillet 1836	1 "	0 80	1 "	1 "	1 "	1 10			
{ engrains	1 kil.	28 avril 1816.	4 "	4 "	4 "	4 "	5 "	6 "			
{ en poudre	Id.	Id.	4 "	4 "	4 "	4 "	5 "	6 "			
Laque.	100 kil.	2 juillet 1836.	4 "	1 12	1 40	4 "	4 "	5 70			
{ naturelle ou résine de laque à ses différents états.	Id.	Id.	75 "	60 "	50 "	75 "	75 "	100 "			
{ en teinture ou en trochisques	Id.	Id.	4 "	3 20	4 "	4 "	7 "	9 "			
Quercitron.	Id.	Id.	1 "	0 80	1 "	1 "	1 "	1 10			
Sumac et fustet.	Id.	Id.	15 "	15 "	15 "	15 "	15 "	16 50			
{ Écorces, feuilles et brindilles	Id.	Id.	5 "	4 "	5 "	5 "	7 "	12 "			
{ Moulus	Id.	Id.	0 50	0 40	0 50	0 50	0 50	0 50			
Noix de galle { pesantes	Id.	Id.	5 "	4 "	5 "	5 "	7 "	12 "			
{ légères	Id.	Id.	0 50	0 40	0 50	0 50	0 50	0 50			
Garance	Id.	28 avril 1816 2 juillet 1836	5 "	4 "	5 "	5 "	5 "	5 50			
{ en racine. { verte	Id.	Id.	12 "	9 60	12 "	12 "	12 "	13 20			
{ racine. { sèche ou alizar	Id.	Id.	30 "	30 "	30 "	30 "	30 "	33 "			
{ moulue ou en paille.	Id.	28 avril 1816.	30 "	30 "	30 "	30 "	30 "	33 "			

(1) Les cotons de Turquie payent, par 100 kilog., 15 ou 25 francs, suivant que l'importation a lieu par navires français ou étrangers. (Loi du 28 avril 1816.)

(2) Les graines de coton payent, par 100 kil., 1 fr. ou 1 fr. 10 centimes, suivant que l'importation a lieu par navires français ou étrangers. (Loi du 28 avril 1816.)

(3) Les bois de Sapan et Nicaragua, importés en droiture, par navires français, des pays situés à l'ouest du cap Horn, ne payent que 0 fr. 75 cent. par 100 kil. (Loi du 2 juillet 1836.)

(4) Le bois de Santal rouge, importé en droiture, par navires français, de la côte occidentale d'Afrique, sera admis à l'entrée au droit de 0 fr. 80 cent. par 100 kil. (Loi du 6 mai 1841.)

(5) De l'Inde et autres pays où il est récolté.

MARCHANDISES.	UNITÉS	TITRES de PERCEPTION.	DROITS (décime non compris.)						
			PAR NAVIRES FRANÇAIS.						par navires étrangers
			Provenance directe.				des entrepôts		
			des colonies françaises.	des pays situés au delà des îles de la Sonde.	de l'Inde.	d'ailleurs hors d'Europe			
Nitrates de potasse et de soude	100 kil.	2 juillet 1836 5 id.	15 ^f 0 ^c	12 ^f 0 ^c	15 ^f 0 ^c	15 ^f 0 ^c	20 ^f 0 ^c	25 ^f 0 ^c	
Chromates {	de plomb	Id. 5 juillet 1836.	75 "	75 "	75 "	75 "	75 "	81 20	
	de potasse.	Id. Id.	150 "	150 "	150 "	150 "	150 "	160 "	
Alcalis . {	Potasses	Id. { 28 avril 1816. 2 juillet 1836 .	(1) 10 "	12 "	15 "	15 "	18 "	21 "	
	Soudes de toute sorte.	Id. { 7 juin 1820. 2 juillet 1836 .	11 50	9 20	11 50	11 50	11 50	12 00	
	Natrons	Id. Id.	6 50	5 20	6 50	6 50	6 50	7 10	
	Salins	Id. { Avis du com. cons. du 8 fév. 1817.	Mêmes droits que la potasse.						
Charrée,	Id.	27 mars 1817.	0 10 (2)	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	
Gommes pures exotiques	Id.	Id. { 28 avril 1816. 17 mai 1820 . 2 juillet 1836 .	10 "	10 "	20 "	20 "	25 "	30 "	

			UNITÉS TAXÉES.	TITRES de PERCEPTION.	DROITS. (Décime non compris.)	
					par navires français.	par navires étrangers et par terre.
Huiles fixes {	d'olive {	du cru du pays d'où l'huile est importée .	100 kil	2 juillet 1836.	25 ^f 0 ^c	30 ^f 0 ^c
		d'ailleurs	Id.	Id.	28 "	
	de palme, de coco et de touloucouna {	de la côte occidentale d'Afrique	Id	{ 6 mai 1841 . . 2 juillet 1836 .	4 "	15 "
		du cru du pays d'où l'huile est importée.	Id.	2 juillet 1836.	12 50	
		d'ailleurs	Id.	Id.	14 "	
	de graines grasses		Id.	27 juillet 1822.	25 "	30 "
	autres, pures		Le kil.	6 mai 1841 .	0 25	0 25

(1) Aux termes de la loi du 2 juillet 1836, le droit de 10 francs est applicable seulement aux potasses de la Guyane française, le droit de 15 fr. restant applicable à celles qui viendraient des autres colonies.

(2) Aux termes de la loi du 17 mai 1826, le droit de 10 fr. est applicable seulement aux gommes pures du Sénégal français, le droit de 20 fr. restant applicable à celles qui viendraient des autres colonies.

MARCHANDISES.		UNITÉS	TITRES de PERCEPTION.	DROITS (décime non compris.)	
				par navires français.	par navires étrangers et par terre.
Houille. (Voir le tableau n° 2, question des verreries.)					
(Mineral de)		100 kil.	2 juillet 1836.	0 ^c 10	0 ^c 10
Fonte	brute .	en masse par mer	Id.	6 mai 1841	7 " 70
		pesant chacune au moins 15 kilog	Id.	Id.	" 4 "
		par terre { de Blanc-Misseron à Mont-Genève exclusivement, d'ailleurs,	Id.	Id.	" 7 "
	de toute autre espèce		"	21 déce. 1814.	Prohibée.
	épurée, dite mazée		100 kil.	2 juillet 1836	12 " 13 20
	moulée	pour projectiles de guerre	"	21 avril 1818	Prohibée.
en quelque autre forme que ce soit		"	10 brum. an V.	Id.	
forgé en massiaux ou prismes		"	21 déce. 1814	Id.	
				par navires français et par terre.	par navires étrangers.
FFR. étiré en barres	plates.	de 458 ^m (90 lig.) et plus, la largeur multipliée par l'épaisseur	100 kil.	2 juillet 1836.	18 75 20 60
		de 213 ^m incl. à 458 excl. (42 à 90 lig.) id.	Id.	Id.	27 " 29 70
		de moins de 213 ^m (42 lig.) id.	Id.	Id.	37 50 41 20
	carrées.	22 ^m (10 lig.) et plus sur chaque face	Id.	Id.	18 75 20 60
		15 ^m incl. à 22 excl. (7 à 10 lig.) id.	Id.	Id.	27 " 29 70
		moins de 15 ^m (7 lig.) id.	Id.	Id.	37 50 41 20
	rondes	15 ^m (7 lig.) et plus de diamètre	Id.	Id.	27 " 29 70
		moins de 15 ^m (7 lig.) id.	Id.	Id.	37 50 41 20
				par navires français.	par navires étrangers et par terre.
platiné ou laminé { noir. — Tôle		Id.	21 déce. 1814	40 " 44 "	
		Id.	7 juin 1820.	70 " 60 "	
de tréfilerie.— Fil de fer, même étamé.		Id.	21 déce 1814.	60 " 65 50	
ouvré .	ouvrages en fer, tôle ou fer-blanc.		"	10 brum. an V.	Prohibés.
	câbles en fer pour la marine		100 kil	2 juillet 1836	37 50 41 20
carburé. (Acier) .	naturel et sementé	en barres ou tôle	Id.	7 juin 1820.	60 " 65 50
		filé	Id.	27 mars 1817.	70 " 76 "
	fondu	en barres	Id.	17 mai 1820.	120 " 128 50
		en tôle ou filé	Id.	Id	140 " 149 50
	ouvré		"	10 brum. an V	Prohibé.
Limaillles et pailles		100 kil.	28 avril 1816.	Dix centimes.	
Ferraille et mitraille		"	2 juillet 1836.	Prohibée.	
Mâchefer		100 kil.	17 déce. 1814	1c 5 ^e du droit de la fonte brute	
Machines et mécaniques.	Pompes à vapeur et autres machines à feu		Valeur.	21 avril 1818.	30 p. o/o.
	Toutes autres machines, mécaniques ou métiers, y compris les peignes à tisser et les broches propres à les faire.		Id.	27 mars 1817	15 p. o/o.

ANNEXE N° 9



DROITS D'ENTRÉE

ACTUELS

*En Angleterre, en Belgique et dans l'association des douanes allemande
sur les principales matières qui servent aux fabriques.*



TABLEAU des droits d'entrée actuels en Angleterre, en Belgique et dans l'association

NOTA. Les droits indiqués au présent tableau s'appliquent aux importations sous pavillon national : celles qui ont lieu sous

Angleterre.

Belgique

Il n'existe pas de surtaxe dans l'Association de douanes allemande.

MARCHANDISES.	ANGLETERRE.		
	NOMENCLATURE.	UNITÉS taxées.	DROITS, (1)
			fr. c.
	produit et importées des possessions anglaises.	»	Exemptes.
LAINES	autres.	Le kil.	» 11
	ne valant pas 2 francs 75 centimes le kilogramme.	Id.	» 23
COTON en laine. {	produit et importé des possessions anglaises.	100 kil.	» 82
	autre	Id.	7 17
Bois de teinture. {	Brésil.	Id.	4 02
	Brésillet	Id.	» 37
	autre.	Id.	» 55
	Cham.	Id.	» 02
	Campêche	Id.	» 37
	autre.	Id.	» 55
	Fustic.	Id.	» 37
	(Bois jaune.) autre	Id.	» 55
	Nicaragua.	Id.	» 02
	Santal.	Id.	» 12
	Sapan (du Japon)	Id.	» 12
	Ne peut être importé pour la consommation que sous pavillon national ou sous pavillon du pays de production.		*
	autres.	La valeur.	5 p. o/o.
	autres	Id.	20 p. o/o.
INDIGO.	produit et importé des possessions anglaises	Le kil.	» 00
	autre	Id.	» 02
COCHENILLE. (Cochineal et granilla).		Id.	2 46
KERMÈS	en grains et en poudre	100 kil.	4 02
	en bâtons (naturelle)	Id.	2 46
LAQUE	en pains (<i>shell-lack</i>)	Id.	14 76
	Lac-dye	Id.	» 20
QUERCITRON	importé des possessions anglaises	Id.	» 20
	autre	Id.	1 04
(1) Aux droits ci-dessus il est ajouté 5 p. o/o lors de la liquidation en douane.			

de douanes allemande, sur les principales matières qui servent aux fabriques.

pavillon étranger non assimilé au pavillon national subissent, en Angleterre et en Belgique, les surtaxes ci-après :

20 p. 4/6.

16 p. 1/2.

BELGIQUE.			ASSOCIATION DE DOUANES ALLEMANDE.		
NOMENCLATURE.	UNITÉS taxées.	DROITS. (2)	NOMENCLATURE.	UNITÉS taxées.	DROITS.
		fr. c.			fr. c.
de toute espèce.	"	Exemptes.		"	Exemptes.
venant directement du Levant.	"	Prohibé.		"	Exemptes.
Cette prohibition est établie, depuis 1835 et jusqu'à nouvel ordre, par mesure sanitaire.					
autres.	100 kil.	1 60 60			
Non moulus	Brésillet	Id	0 21 20		
	Calicutour	Id.	0 42 40		
	Cham	(C. Calicutour).			
	Campêche				
	Fernambouc	Id.	4 24		
	Fustet	(C. Calicutour.)			
	Jaune				
	Saint-Martin et Sainte-Marthe. .	Id.	0 84 80	En bâches ou moulus.	100 kil. 1 25
	Santal. (C. Calicutour).				
	Sapan (C. Brésillet).				
	Stochvish. (C. Calicutour).				
	autres	Id.	2 12		
Moulus	"	Prohibés.			
	Le kil.	0 8 84		Id	25 "
	Id.	0 21 20		100 kil.	25 "
En grains et en poudre	La valeur.	5 p. %	En grains et en poudre	Id.	25 "
En feuilles (schillac)	100 kil.	2 12	Naturelle	Id.	25 "
Lac-dye et floréntine	La valeur.	1 p. %	Préparée	Id.	
De Venise, en boules	100 kil.	4 24			
	La valeur.	1 p. %		Id.	1 25

(2) Aux droits ci-dessus il est ajouté, lors de la liquidation en douane, 16 p. % sous le nom de centimes additionnels.

MARCHANDISES.	ANGLETERRE.		
	NOMENCLATURE.	UNITÉS taxées.	DROITS (1).
SUMAC		100 kil.	fr. c. 0 12
	NOTA. Le sumac, produit d'Europe, ne peut être importé pour la consommation que sous pavillon national ou du pays de production ou du pays d'importation.		
NOIX DE GALLE		Id.	4 92
GARANCE	en racine.	Id.	1 23
	autre	Id.	4 92
NITRATE	de potasse (Salpêtre brut)	Id.	1 23
	de soude (C. de potasse.)		
CHROMATES	de plomb.	Le kil.	5 51
	de potasse	La valeur.	20 p. %.
GOMMES	exotiques autres que laque.	100 kil.	14 76
ALCALIS	Potasses { importées des possessions anglaises.	»	Exemptes.
	{ autres	100 kil.	14 76
	{ naturel, importé des places dans les limites de la Compagnie des Indes-Orientales	Id.	4 92
	{ <i>Alcali</i> Toute autre substance dans laquelle il entre de la <i>soda</i> ou <i>alcali</i> minéral, et dont l' <i>alcali</i> minéral forme la valeur principale, contenant, pas plus de 20 p. % dudit <i>alcali</i>	Id.	27 88
	{ autre que <i>barilla</i> plus de 20 pas plus de 25 p. % <i>idem</i>	Id.	36 91
	{ — 25 — 30 p. % <i>idem</i>	Id.	45 11
	{ — 30 — 40 p. % <i>idem</i>	Id.	57 41
	{ — 40 p. % <i>idem</i>	Id.	73 81
	<i>Barilla</i>	Id.	4 92
	Même restriction que pour <i>Sumac</i> .		
HUILES propres seulement aux fabriques,	<i>Kelp</i> { (C. <i>Alcali</i> .)		
	<i>Soda</i> {		
	Natrons. (C. <i>Soudes-Alcali</i> .)		
	Charrée	Id.	4 10
	Salins. (C. <i>Potasses</i> .)		
	d'olive { produites et importées des États { par navires siciliens.	L'hectol.	22 93
	{ du roi des Deux-Siciles. { autres.	Id.	18 34
	{ autres.	Id.	9 17
	Même restriction que pour <i>Sumac</i> .		
	de graines { importées des possessions anglaises.	Id.	2 18
	{ grasses, { autres.	Id.	87 13
(1) Aux droits ci-dessus il est ajouté 5 p. % lors de la liquidation en douane.			

BELGIQUE.			ASSOCIATION DE DOUANES ALLEMANDE.		
NOMENCLATURE.	UNITÉS taxées.	DROITS (2).	NOMENCLATURE.	UNITÉS taxées.	DROITS.
.....	100 kil.	fr. c. 0 42 40		100 kil.	fr. c. 1 25
.....	Id.	4 24		Id.	1 25
Sans distinction	Id.	4 24	En racine fraîche	»	Exempte.
De potasse	Id.	2 12	Autre	100 kil.	1 25
De soude.	La valeur.	5 p. o/o.	De potasse.	Id.	1 25
.....	Id.	5 p. o/o.	De soude	Id.	7 52
Du Sénégal	100 kil.	2 54 40		Id.	25 »
Autres, pures, non dénommées	La valeur.	1 p. o/o.	Du Sénégal et autres, pu- res, non dénommées	Id.	3 75
Perlasse et potasse.	100 kil.	1 69 60	Potasses	Id.	1 88
Védasse	Id.	1 06	Soude. { brute.	Id.	7 52
Soude	Id.	0 84 80	{ épurée. (Alcali minéral) ..	Id.	1 88
Natrons	La valeur.	2 p. o/o.	Natrons.	Id.	1 88
Charrée. { de cendres de savonneries et de salines	Id.	$\frac{1}{2}$ p. o/o.	Salins	Id.	1 88
de cendres de foyers	100 kil.	0 02 12	Charrée	Id.	Exempte.
Salins. (C. Potasses).					
.....	L'hectol.	2 12	D'olive, en futaillcs, mé- langée d'huile de téré- benthine	Id.	3 75
			NOTA. Ce mélange doit avoir lieu à la frontière, dans la pro- portion de 1 kilogr. d'huile de térébenthine par 100 kil. d'huile d'olive.		
			Autres	Id.	12 50

(2) Aux droits ci-dessus il est ajouté, lors de la liquidation en douane, 16 p. o/o sous le nom de centimes additionnels.

TABLEAU des laines en masse importées en France, de 1820 à 1840, avec indication des principaux pays de provenance et des droits perçus.

MISE EN CONSOMMATION. (*Commerce spécial.*)

ANNÉES.	QUANTITÉS IMPORTÉES						VALEUR	DROITS
	de BELGIQUE.	D'ESPAGNE.	des États D'ALLEMAGNE.	de TURQUIE, des États BARBARESQUE et d'Alger.	des AUTRES PAYS.	TOTAL.	DES LAINES mises en consumma- tion.	
	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	francs.	francs.
1820 . .	178,000	1,531,000	165,000	1,543,000	1,495,000	4,912,000	8,351,000	297,000
1821 . .	967,000	1,782,000	508,000	862,000	2,758,000	6,877,000	11,090,000	955,000
1822 . .	964,000	1,922,000	565,000	3,698,000	1,969,000	9,118,000	15,500,000	1,430,000
1823 . .	815,000	822,000	347,000	2,244,000	1,254,000	5,482,000	9,319,000	1,381,000
1824 . .	1,316,000	882,000	566,000	778,000	868,000	4,410,000	7,497,000	2,602,000
1825 . .	942,000	1,206,000	778,000	909,000	804,000	4,639,000	7,886,000	3,100,000
1826 . .	1,486,000	1,778,000	858,000	1,581,000	732,000	6,435,000	10,940,000	3,447,000
1827 . .	1,437,000	1,932,000	829,000	1,977,000	1,207,000	7,382,000	11,131,000	3,672,000
1828 . .	1,322,000	2,148,000	1,104,000	1,597,000	1,516,000	7,687,000	13,391,000	4,417,000
1829 . .	930,000	1,820,000	809,000	1,224,000	966,000	5,749,000	9,276,000	3,059,000
1830 . .	929,000	2,276,000	1,064,000	1,705,000	1,240,000	7,214,000	12,872,000	4,246,000
1831 . .	549,000	826,000	157,000	1,780,000	524,000	3,836,000	5,253,000	1,733,000
1832 . .	1,388,000	1,202,000	178,000	934,000	870,000	4,622,000	7,862,000	2,564,000
1833 . .	1,715,000	3,220,000	549,000	2,140,000	1,682,000	9,306,000	19,140,000	6,314,000
1834 . .	1,219,000	2,637,000	654,000	3,271,000	1,440,000	9,221,000	17,915,000	4,752,000
1835 . .	2,221,000	3,818,000	1,719,000	4,660,000	2,427,000	14,845,000	34,219,000	7,550,000
1836 . .	2,691,000	4,365,000	1,429,000	3,676,000	2,014,000	14,166,000	31,891,000	7,116,000
1837 . .	2,126,000	3,290,000	1,011,000	1,941,000	1,632,000	10,000,000	18,997,000	4,220,000
1838 . .	3,637,000	3,557,000	2,609,000	3,030,000	2,093,000	14,926,000	34,178,000	7,558,000
1839 . .	3,035,000	3,676,000	1,946,000	2,746,000	2,209,000	13,612,000	31,937,000	7,069,000
1840 . .	2,983,000	2,393,000	2,407,000	3,395,000	2,278,000	13,456,000	29,987,000	6,643,000

ANNEXE N° 11.

TABLEAU des fils et des tissus de laine exportés de France, de 1820 à 1840, avec indication des valeurs et des primes payées.

PRODUITS DE FABRICATION FRANÇAISE. (Commerce special.)

ANNÉES.	FILS.		TISSUS.					PRIMES
	QUANTITÉS.	VALEURS.	QUANTITÉS.				VALLURS.	PAYÉLS.
			DRAPS.	CASIMIRS et mémos.	AUTRES.	TOTAL.		
	kilogr.	francs.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	francs.	francs.
1820 . .	36,000	647,000	1,067,000	19,000	372,000	1,458,000	42,737,000	48,000
1821 . .	31,000	540,000	1,073,000	74,000	192,000	1,339,000	39,211,000	485,000
1822 . .	20,000	372,000	620,000	76,000	339,000	1,082,000	40,156,000	413,000
1823 . .	15,000	274,000	682,000	13,000	308,000	1,003,000	32,808,000	439,000
1824 . .	17,000	320,000	659,862	15,000	450,000	1,124,000	36,117,000	1,330,000
1825 . .	16,000	281,000	862,000	24,000	281,000	1,167,000	37,540,000	3,058,000
1826 . .	17,000	306,000	677,000	17,000	272,000	966,000	29,542,000	1,892,000
1827 . .	23,000	441,000	540,000	50,000	416,000	1,006,006	26,928,000	2,110,000
1828 . .	28,000	520,000	524,000	75,000	432,000	1,031,000	29,506,000	2,022,000
1829 . .	64,000	1,181,000	604,000	88,000	441,000	1,133,000	30,425,000	2,330,000
1830 . .	58,000	1,065,000	479,000	89,000	403,000	971,000	26,625,000	1,971,000
1831 . .	67,000	1,071,000	443,000	158,000	392,000	993,000	27,018,000	2,497,000
1832 . .	119,000	2,255,000	681,000	158,000	610,000	1,349,000	34,052,000	2,982,000
1833 . .	76,000	1,435,000	601,000	86,000	781,000	1,471,000	36,663,000	3,641,000
1834 . .	74,000	2,392,000	739,000	126,000	686,000	1,542,000	39,446,000	4,125,000
1835 . .	44,000	808,000	644,000	146,000	787,000	1,577,000	38,366,000	3,085,000
1836 . .	53,000	993,000	798,000	104,000	1,116,000	2,018,000	49,188,000	3,730,000
1837 . .	84,000	1,594,000	637,000	99,000	934,000	1,670,000	43,428,000	2,925,000
1838 . .	79,000	1,485,000	769,000	232,000	1,297,000	2,298,000	64,401,000	4,061,000
1839 . .	71,000	1,351,000	702,000	199,000	1,309,000	2,201,000	60,588,000	3,883,000
1840 . .	107,000	1,996,000	706,000	217,000	1,402,000	2,325,000	61,100,000	3,897,000

*VALEUR des Tissus de laine exportés de France en 1833 et en 1840,
avec indication des principaux pays de destination.*

PRODUITS DE FABRICATION FRANÇAISE. (*Commerce spécial.*)

PAYS DE DESTINATION.	VALEURS EXPORTÉES	
	1833.	1840
États-Unis	6,207,000	12,654,000
Espagne	5,259,000	7,675,000
États Sardes	4,095,000	5,945,000
Belgique	2,062,000	5,070,000
Angleterre	1,650,000	5,001,000
Turquie et Grèce	4,819,000	5,899,000
Suisse	5,095,000	5,752,000
Allemagne	1,590,000	2,906,000
Chili	281,000	2,584,000
Colonies françaises	774,000	1,456,000
Alger et côtes d'Afrique y compris Maurice pour 19,000 francs en 1838, et 94,000 en 1840	685,000	1,447,000
Toscane et États-Romains	506,000	1,192,000
États barbaresques	1,115,000	962,000
Pays-Bas	245,000	892,000
Buénos-Ayres.	469,000	720,000
Brésil	578,000	642,000
Mexique	279,000	495,000
Naples et Sicile	621,000	464,000
Prusse.	104,000	425,000
Russie	171,000	422,000
Égypte.	1,017,000	580,000
Antilles étrangères	84,000	359,000
Pérou	974,000	522,000
Autriche	128,000	199,000
Colombie	24,000	109,000
Haiti	150,000	101,000
Indes étrangères	46,000	85,000
Suède et Norwége	69,000	5,000
Autres pays	200,000	1,185,000
TOTAL GÉNÉRAL. fr.	56,665,000	61,100,000